

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-02

Objet : Décision afférent à l'exercice du droit de préemption – Renonciation à acquérir

Le Président de la CCPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-01-003 du 18 janvier 2022 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H),

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-01-007 du 18 janvier 2022 portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Lampaul-Guimiliau en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-01-015 du 18 janvier 2022 accordant délégation du droit de préemption urbain au Président en application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 23 décembre 2023, relative à la propriété cadastrée section AK numéro 16 d'une superficie totale de 4 996 m², située ZA de la Tannerie 29400 Lampaul-Guimiliau, appartenant à la commune de Lampaul-Guimiliau,

CONSIDERANT que l'acquisition de l'immeuble par la Communauté de communes ne présente aucun intérêt,

DECIDE

Article 1

De renoncer à préempter le bien sis ZA de la Tannerie 29400 Lampaul-Guimiliau cadastré section AK numéro 16 d'une superficie totale de 4 996 m².

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au conseil communautaire.

Fait à Landivisiau,
le 09 janvier 2024

Henri BILLON,
Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau.

